

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT NOUN

COMMUNE DE MASSAGAM

SERVICE DE PASSATION DES
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NOUN DIVISION

MASSANGAM COUNCIL

SECTION OF PUBLICS
CONTRACTS

ADDITIF N° 04/A/C-MGAM/SG/SPM/2024

DAO N° 01, DAO N° 02, DAO N° 03, DAO N° 04,

Au lieu de :

15. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-distante sur la base du montant Hors TVA et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres (DAO N° 01)

- Absence du nombre de lot dont un soumissionnaire peut être attributaire (DAO N° 03, DAO N° 04)

RGAO (REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES)

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

RPAO (REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES)

- Rabais (absence de conditions de recevabilité)
- Nombre de « oui » (sans précisions)

CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au DDMAP/NOUN, et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie au

DDMAP/NOUN, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre

- **Article 22 : Intérêts moratoires**

- Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics. (DAO N° 02) et (DAO N° 03 et 04)

- **Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur**

- Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- - Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

- - Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;

- - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

- - Défaillance de l'entrepreneur ; (DAO N° 01)

- **Article 48 : Edition et diffusion du présent marché**

- *Vingt (20) exemplaires* du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Lire plutôt

15. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-distante sur la base du montant Toutes Taxes Comprises (TTC) et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres (DAO N° 01)

- Un soumissionnaire peut être attributaire des deux lots)

RGAO (REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES)

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du comité d'examen de recours (CER)

- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité d'examen de recours (CER) avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé au comité d'examen de recours (CER), avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

RPAO (REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES)

- Rabais (le rabais doit être saisi et non manuscrit)

- Nombre de « oui », (19 « OUI » sur 27 (DAO N° 01),(13 « OUI » sur 17 (DAO N° 02) , (20 « OUI » sur 28 (DAO N° 03),(20 « OUI » sur 28 (DAO N° 04)

CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité

Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au DDMAP/NOUN , l'organisme de régulation des marchés publics et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- **8.2** Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie au DDMAP/NOUN, l'organisme de régulation des marchés publics, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre
- **Article 22 : Intérêts moratoires**
- Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au code des marchés publics en vigueur. (DAO N° 02) et (DAO N° 03 et 04)
- **Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur**
- Le marché peut être résilié comme prévu par le code des marchés publics en vigueur,
 - - Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
 - - Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
 - - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
 - - Défaillance de l'entrepreneur ; (DAO N° 01)
- **Article 48 : Edition et diffusion du présent marché**
- *Quinze (15) exemplaires* du présent marché seront édités par les soins du Maitre d'ouvrage.

Le reste sans changement

Fait à Massangam, le 16 FEV 2024

Ampliations :

- MINMAP (pour information) ;
- DR/MINMAP/Ouest (pour information) ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- CIPM (pour information) ;
- Maître d'ouvrage ;
- Affichage ;
- Chrono /Archives.



Maire de la Commune de MASSANGAM